
CONTRAT DE LOCATION

DE JARDIN COLLECTIF - MARAÎCHER

Référence parcelle : B1 — Terrain B, 350 m²
Position : XX - XX m depuis l'entrée du chemin commun
Locataire : M. Prénom NOM
Durée du bail : six (6) ans
Prise d'effet : 1er juin 2026
Échéance du bail : 31 mai 2032
Loyer mensuel : 53 € TTC
Loyer annuel : 636 € TTC
Dépôt de garantie : 500 €

*Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque partie.
Il n'entre en vigueur qu'après signature des deux parties et remise des chèques visés à l'article 3.*

Le présent contrat est établi dans le cadre des dispositions des **articles L471-1 à L471-7 du Code rural et de la pêche maritime** relatifs aux jardins familiaux, ainsi que des articles 1713 et suivants du Code civil. En tant que contrat de droit privé à usage non professionnel, il ne constitue pas un bail rural au sens du statut du fermage.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Bailleur : l'**Association Canopée**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 361 chemin des basses beaumes, 84360 Puget, représentée par **Olivier TURLIER**, en qualité de **Président**, ci-après dénommée « **Le Bailleur** » ou « **l'Association** » ;

Le Locataire : M. **NOM Prénom**, né(e) le **JJ/MM/AAAA** à **Ville (département)**, demeurant **Adresse, Code postal · Commune**, téléphone : 0X XX XX XX XX, courriel : courriel@exemple.fr, membre en règle de l'association **Canopée** (numéro d'adhérent : XXX), ci-après dénommé(e) « **Le Locataire** » ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le Bailleur loue au Locataire, qui accepte, la parcelle maraîchère désignée ci-après, sise à Puget (84360) — Terrain B du projet « Jardins collectifs Canopée ».

Référence : B1
Terrain : Terrain B
Surface : 350 m²
Position : XX - XX m depuis l'entrée du chemin commun
Équipements inclus : Cabane de rangement individuelle (5 m²) · Cuve IBC 1 000 litres

La location est consentie à usage exclusivement **personnel et familial, non commercial**, dans le respect du règlement intérieur annexé (Annexe A) et des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 — DURÉE ET PRISE D'EFFET

Le présent bail est consenti pour une durée de **six (6) ans**, prenant effet le **1er juin 2026** et arrivant à échéance le **31 mai 2032**.

À l'échéance, il est **tacitement reconductible** pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), adressée au moins **trois (3) mois** avant la date d'échéance.

La reconduction tacite est subordonnée au maintien de la qualité de membre en règle de l'association visée au préambule.

Prolongation exceptionnelle jusqu'à la Toussaint : le Locataire dont le bail arrive à échéance entre le 1er août et le 31 octobre peut, s'il est à jour de ses loyers et obligations, demander une prolongation de la jouissance du jardin jusqu'au **1er novembre (Toussaint)**

afin de permettre l'achèvement de la récolte en cours. Cette prolongation est accordée de droit, sauf motif de résiliation en cours, sur simple demande écrite adressée au bureau au moins **quinze (15) jours** avant l'échéance. Le loyer est dû prorata temporis pour la période de prolongation.

ARTICLE 3 — LOYER

3.1 — Montant

Le loyer mensuel est fixé à **53 € toutes taxes comprises** (taux : 0,15 €/m²/mois), soit **636 € par an**.

Ce tarif peut être révisé par décision de l'Assemblée Générale de l'Association. Toute révision est notifiée aux locataires par lettre simple au moins **trois (3) mois** avant son entrée en vigueur.

3.2 — Modalités de paiement

À la signature du présent contrat, le Locataire remet au Bailleur deux (2) chèques libellés à l'ordre de « Association Canopée » :

Chèque	Montant	Objet
N° 1 — Premier loyer	53 €	Premier mois de loyer · Juin 2026 · encaissé à la signature
N° 2 — Dépôt de garantie	500 €	Dépôt de garantie au sens de l'article 4 · encaissé séparément

À compter du deuxième mois, le loyer est réglé par **virement bancaire permanent**, effectué **avant le dernier jour de chaque mois civil**, sur le compte de l'Association :

IBAN : FR76 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX XXX

BIC : XXXXXXXX

Banque : Crédit Agricole Luberon Durance

Libellé : Loyer B1 — NOM Prénom

Le Locataire est responsable de la mise en place et du maintien actif du virement permanent. Toute erreur de libellé ou tout incident bancaire à son initiative est traité comme un retard de paiement.

3.3 — Calendrier annuel des paiements — première année

Le tableau ci-dessous détaille l'échéancier de la première année du bail. Le premier mois est réglé par chèque à la signature ; les mensualités suivantes le sont par virement avant le dernier jour du mois.

Mois	Modalité de paiement	Montant	Cumul
Juin 2026	Chèque remis à la signature	53 €	53 €
Juillet 2026	Virement bancaire avant le 31 juillet	53 €	106 €
Août 2026	Virement bancaire avant le 31 août	53 €	159 €

Mois	Modalité de paiement	Montant	Cumul
Septembre 2026	Virement bancaire avant le 30 septembre	53 €	212 €
Octobre 2026	Virement bancaire avant le 31 octobre	53 €	265 €
Novembre 2026	Virement bancaire avant le 30 novembre	53 €	318 €
Décembre 2026	Virement bancaire avant le 31 décembre	53 €	371 €
Janvier 2027	Virement bancaire avant le 31 janvier	53 €	424 €
Février 2027	Virement bancaire avant le 28 février	53 €	477 €
Mars 2027	Virement bancaire avant le 31 mars	53 €	530 €
Avril 2027	Virement bancaire avant le 30 avril	53 €	583 €
Mai 2027	Virement bancaire avant le 31 mai	53 €	636 €
Total annuel		636 €	

Les années suivantes, le virement permanent couvre l'intégralité des douze mensualités.

3.4 — Retard et défaut de paiement

Tout retard de paiement supérieur à **quinze (15) jours calendaires** donne lieu à un rappel écrit adressé par courriel ou lettre simple.

Au-delà de **trente (30) jours** sans régularisation, une mise en demeure est adressée par **lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)**.

Le défaut de paiement de **trois (3) mensualités consécutives ou non sur toute période de douze (12) mois glissants** constitue un motif de résiliation de plein droit dans les conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 4 — DÉPÔT DE GARANTIE

À la signature du présent contrat, le Locataire remet au Bailleur un chèque de **500 €** à titre de dépôt de garantie, encaissé par l'Association.

Ce dépôt est restitué au Locataire dans un délai de **trente (30) jours** suivant la réalisation de l'état des lieux de sortie contradictoire (article 12), déduction faite des sommes éventuellement dues au titre :

- de loyers ou charges impayés ;
- de dégradations constatées à l'état des lieux de sortie, au-delà de l'usure normale de culture ;
- de frais d'enlèvement d'aménagements non autorisés ou abandonnés sur la parcelle.

Le dépôt de garantie **ne peut en aucun cas être imputé par le Locataire en règlement du loyer** courant ou des derniers mois du bail.

ARTICLE 5 — COTISATION À L'ASSOCIATION

La qualité de membre en règle de l'association **Canopée** est une **condition de validité permanente** du présent bail. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale de ladite association.

En cas de non-renouvellement de la cotisation, le Bailleur en informe le Locataire par lettre simple. Sans régularisation dans les **trente (30) jours** suivant cette notification, la résiliation du bail peut être engagée conformément à l'article 13.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS ET DROITS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à :

- délivrer la parcelle dans l'état constaté à l'état des lieux d'entrée, permettant son usage maraîcher immédiat ;
- mettre à disposition la cabane de rangement et la cuve IBC 1 000 litres, incluses dans le loyer ;
- assurer l'entretien du chemin central commun, de la zone de broyat et des zones de compost collectifs ;
- notifier au Locataire, avec un préavis minimum de **trois (3) mois**, toute modification du règlement intérieur ou toute révision tarifaire ;
- restituer le dépôt de garantie dans les conditions et délais prévus à l'article 4.

Droit d'inspection : les représentants mandatés du bureau de l'Association Canopée sont autorisés à visiter la parcelle et ses équipements afin de vérifier le respect du présent contrat et du règlement intérieur. Le Locataire s'engage à en permettre l'accès. Ces visites peuvent avoir lieu **sans préavis** en cas de signalement d'un manquement grave (usage de produits interdits, dégradations, feu) ; dans les autres cas, un **préavis de quarante-huit (48) heures** est donné, sauf urgence constatée. Un compte-rendu écrit est remis au Locataire à l'issue de toute visite ayant donné lieu à un constat.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

7.1 — Usage

La parcelle est utilisée à usage exclusivement **personnel et familial, non commercial**. Toute revente de production, même ponctuelle et même à titre gratuit organisé, est interdite. La sous-location, à titre onéreux ou gratuit, est formellement prohibée.

Le jardin doit être **cultivé activement**. Un abandon constaté et documenté pendant plus de **deux (2) mois consécutifs** est susceptible d'entraîner la résiliation du bail dans les conditions de l'article 13.

7.2 — Pratiques agricoles

Le Locataire s'engage à cultiver exclusivement selon des pratiques conformes au cahier des charges de l'**Agriculture Biologique** (référentiel INAO en vigueur) :

- Interdit :** tout engrais chimique de synthèse, pesticide, herbicide, fongicide ou régulateur de croissance non homologué AB — sans exception ni tolérance
- Obligatoire :** compostage, paillage, rotations culturales, préservation du sol vivant
- Recommandé :** maraîchage sur sol vivant (MSV), semences paysannes, engrais verts, biochar, récupération des eaux pluviales

7.3 — Entretien

Le Locataire assure l'entretien courant de sa parcelle, des allées bordantes, et des équipements confiés (cabane, cuve IBC, raccords d'irrigation). Les déchets non compostables sont remportés hors du site. Les déchets verts volumineux sont déposés dans la zone de broyat commune.

ARTICLE 8 — INTERDICTIONS ABSOLUES — CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Les comportements suivants constituent des fautes graves entraînant la résiliation dans les conditions de l'article 13.4. Certains peuvent donner lieu à des poursuites pénales indépendamment de la résiliation du bail.

8.1 — Interdictions entraînant un avertissement puis résiliation

1. **Usage de produits phytosanitaires, herbicides, fongicides ou d'engrais chimiques de synthèse.** Sont interdits tous les produits non homologués Agriculture Biologique (référentiel INAO). Un premier constat documenté entraîne un avertissement écrit ; un second constat entraîne la résiliation immédiate du bail, sans indemnité ni préavis résiduel.
2. **Culture d'OGM** (organismes génétiquement modifiés).
3. **Rejet de substances dangereuses** susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, aux animaux ou aux végétaux.

8.2 — Interdictions entraînant résiliation immédiate sans préavis

1. **Vol** au préjudice d'autres adhérents, locataires ou de l'Association Canopée (outillage, récoltes, équipements collectifs, cabane d'un autre locataire).
2. **Sous-location** à titre onéreux ou gratuit.
3. **Revente de production** organisée sur le site ou à l'extérieur, même ponctuelle.
4. **Dégradations intentionnelles** des équipements collectifs, des cabanes ou des jardins voisins.
5. **Menaces ou violences** à l'encontre de membres de l'Association ou d'autres locataires.

8.3 — Réglementation sur les feux — interdiction absolue

Tout feu et tout brûlage sont strictement interdits sur l'ensemble du site, quels que soient la nature des matériaux brûlés (végétaux verts ou secs, déchets, pneus, plastiques) et les conditions météorologiques. Cette interdiction s'applique à l'année entière, sans dérogation possible.

Cette disposition est conforme à la **réglementation préfectorale relative au débroussaillage et à la prévention des incendies** (articles L131-1 et suivants du Code forestier) ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux du Vaucluse (département classé à risque élevé d'incendie de

forêt). Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code forestier et peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Le non-respect de cette interdiction entraîne la résiliation immédiate du bail, sans préavis ni indemnité, et sans préjudice des poursuites pénales que l'Association se réserve le droit d'engager.

ARTICLE 9 — RÈGLES DE VIE COLLECTIVE

Le Locataire s'engage à respecter le règlement intérieur figurant en Annexe A, dont les dispositions font partie intégrante du présent contrat au même titre que ses articles. Le non-respect répété de ce règlement, après un premier avertissement écrit resté sans effet, constitue un motif de résiliation au sens de l'article 14.

ARTICLE 10 — AMÉNAGEMENTS ET PLANTATIONS

10.1 — Aménagements pérennes

Tout aménagement permanent (clôture en dur, serre fixe, fondation béton, abri supplémentaire) est soumis à **autorisation écrite préalable** du bureau de l'Association.

Les abris de culture temporaires sont autorisés sous réserve de : surface couverte inférieure au quart (1/4) de la superficie du jardin ; hauteur maximale de 1,60 m au faîtage ; structure entièrement démontable sans outil spécialisé ; matériaux transparents ou translucides uniquement.

À l'expiration du bail, les aménagements non autorisés sont retirés **aux frais exclusifs du Locataire**. Les aménagements autorisés peuvent, avec accord de l'Association, être laissés sur place au bénéfice du locataire suivant.

10.2 — Plantations pérennes et arbres

Les plantations pérennes sont admises dans les limites suivantes :

Autorisé : plantes vivaces non invasives (herbes aromatiques, fraisiers, artichaut, asperge, petits fruits...) ; arbres fruitiers **nains ou semi-nains** plantés en bordure intérieure de la parcelle, avec accord écrit préalable du bureau.

Encadré : tout arbre ou arbuste planté à **moins d'un mètre (1 m)** de la clôture séparative ou de l'allée : accord écrit du bureau requis avant toute plantation.

Interdit : bambous traçants et rhizomes envahissants (Fallopia japonica, topinambour non contenu en rhizotron, etc.) ; arbres de grand développement (chêne, platane, peuplier, pin, cyprès...) ; plantes reconnues comme très allergisantes figurant sur la liste officielle (ambrosie, berce du Caucase...).

En cas de plantation non conforme, l'Association peut exiger **l'arrachage immédiat**, exécuté aux frais exclusifs du Locataire, sans délai de grâce ni indemnité. Si le Locataire n'exécute pas l'arrachage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant la mise en demeure, l'Association y fait procéder à ses frais, dont le montant est retenu sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 — ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 — Assurance du Bailleur

L'Association Canopée est couverte par une assurance **Responsabilité Civile** souscrite auprès de XXX Assurances, police n° **RC-XXXXXXXX**, couvrant sa responsabilité en tant que gestionnaire du site et bailleur des parcelles. Cette couverture ne s'étend pas aux biens personnels, cultures et aménagements des locataires.

11.2 — Obligation d'assurance du Locataire

Le Locataire est **tenu** de souscrire ou de vérifier que son contrat d'assurance multirisque habitation ou responsabilité civile couvre **expressément l'occupation d'une parcelle de jardin familial loué**, y compris les risques liés aux tiers présents sur sa parcelle.

Une **attestation d'assurance** mentionnant cette garantie est remise au Bailleur au moment de la signature du présent contrat, puis **renouvelée chaque année** au mois de la prise d'effet du bail. À défaut de remise de l'attestation dans un délai de **trente (30) jours** suivant la demande du Bailleur, ce dernier peut suspendre l'accès à la parcelle ou résilier le bail conformément à l'article 13.

11.3 — Exonération de responsabilité du Bailleur

L'Association Canopée ne peut être tenue responsable des pertes de production, dommages aux cultures ou aux aménagements résultant de tout événement naturel ou extérieur — inondation, crue de la Durance, sécheresse, gel, grêle, tempête, acte de vandalisme par un tiers inconnu. Ces risques sont entièrement à la charge du Locataire. Aucune réduction de loyer, indemnisation ou remboursement ne peut être réclamé à ce titre.

L'Association ne garantit pas la mise à disposition ininterrompue des parcelles en cas de sinistre affectant l'accès au site (inondation, interdiction préfectorale, force majeure).

ARTICLE 12 — ÉTAT DES LIEUX

12.1 — État des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire est établi le jour de la prise de possession, en présence des deux parties (Annexe B). Il est signé par le Bailleur et le Locataire ; en l'absence de signature du Locataire, l'état des lieux est réputé accepté sans réserve. Un exemplaire est remis à chaque partie.

12.2 — État des lieux de sortie

À l'expiration du bail ou à l'issue du préavis, un état des lieux de sortie contradictoire est réalisé selon les mêmes modalités. Le Bailleur convoque le Locataire par courrier simple ou courriel avec un **préavis minimum de quinze (15) jours**. En l'absence du Locataire à la date convoquée, sans justification préalable notifiée au bureau, l'état des lieux est établi par le Bailleur seul et réputé accepté sans réserve par le Locataire. La parcelle est restituée dans un état équivalent à l'état d'entrée, usure normale de culture admise. Les écarts constatés peuvent donner lieu à retenue sur le dépôt de garantie conformément à l'article 4.

ARTICLE 13 — RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU LOCATAIRE

Le Locataire peut résilier le présent bail à tout moment, sous réserve d'un préavis de **trois (3) mois**, notifié par **lettre recommandée avec accusé de réception** adressée au siège de l'Association.

Le préavis court à compter de la date de première présentation de la LRAR. Le loyer est dû jusqu'au dernier jour du préavis, que la parcelle soit occupée ou non. À l'expiration du préavis, un état des lieux de sortie est organisé, et le dépôt de garantie est restitué conformément à l'article 4.

ARTICLE 14 — RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU BAILLEUR

14.1 — Motifs et préavis

Motif	Condition préalable	Préavis
Non-paiement du loyer ou des charges	Mise en demeure LRAR restée sans effet pendant 30 jours	deux (2) mois
3 mensualités impayées sur 12 mois glissants	Clause résolutoire de plein droit — LRAR puis délai de 30 j.	deux (2) mois
Usage de produits interdits — 2ème constat	Avertissement écrit préalable obligatoire (1er constat)	Immédiat
Abandon du jardin ≥ 2 mois consécutifs	Constat documenté par le bureau de l'Association	deux (2) mois
Non-respect des règles collectives	Deux avertissements écrits consécutifs restés sans effet	deux (2) mois
Perte de la qualité de membre	Radiation ou cotisation non renouvelée · délai de régularisation de 30 j. expiré	deux (2) mois
Nécessité de l'Association (reprise de terre, force majeure)	Décision motivée du Conseil d'Administration	3 mois min.

14.2 — Procédure

1. **Convocation** du Locataire par LRAR, avec un délai de réponse écrite de **quinze (15) jours**.
2. **Instruction** : le bureau recueille les explications du Locataire (par écrit ou lors d'une réunion du bureau).
3. **Décision** du Conseil d'Administration, notifiée par LRAR dans les **trente (30) jours** suivant la convocation.
4. Le préavis court à compter de la date de première présentation de la LRAR de notification.

14.3 — Défaut de paiement — clause résolutoire

Le défaut de paiement de **trois (3) mensualités consécutives ou non sur toute période de douze (12) mois glissants** constitue une clause résolutoire de plein droit. Une mise en

demeure par LRAR est adressée au Locataire. Sans régularisation complète dans les **trente (30) jours** de sa première présentation, le bail est résilié de plein droit, avec un préavis de **deux (2) mois** courant à compter de la notification de résiliation.

En cas de récidive dans les vingt-quatre (24) mois suivant une première procédure de ce type, la résiliation est prononcée sans préavis résiduel.

14.4 — Faute grave — résiliation sans préavis

En cas de faute grave caractérisée au sens de l'article 8 (second constat de produits interdits, dégradations intentionnelles, menaces ou violences), le Conseil d'Administration peut prononcer la résiliation **sans préavis**, avec effet immédiat à compter de la notification au Locataire par LRAR. Le dépôt de garantie est conservé jusqu'au solde de tout compte et peut être imputé aux dommages constatés.

ARTICLE 15 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, à rechercher une **solution amiable** par voie de médiation ou de conciliation. En cas d'échec de cette démarche, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sont soumis aux **juridictions civiles compétentes du ressort d'Avignon (84000)**, seules compétentes, quel que soit le domicile du Locataire.

ARTICLE 16 — CARACTÈRE APOLITIQUE ET NON COMMERCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association Canopée est une association **strictement apolitique et non confessionnelle**. Elle n'est affiliée à aucun parti politique, syndicat ou mouvement idéologique. Toute propagande politique, syndicale ou religieuse est interdite sur le site des jardins et lors des activités organisées par l'Association.

Canopée est une association loi 1901 à **but non lucratif**. Les excédents de chaque exercice sont intégralement réinvestis dans le projet associatif. Aucune distribution de bénéfices, directe ou indirecte, n'est possible au profit de ses membres.

Le Locataire s'engage à respecter cet esprit dans ses interactions avec les autres membres et locataires, et à ne pas utiliser les espaces communs ou les réunions associatives à des fins de recrutement ou de promotion de nature politique, syndicale, religieuse ou commerciale.

ARTICLE 17 — DISPOSITIONS FINALES

Si l'une des clauses du présent contrat était déclarée nulle ou inapplicable par une décision judiciaire, les autres clauses demeurent pleinement en vigueur.

Le présent contrat se substitue à tout accord antérieur, verbal ou écrit, portant sur la même parcelle entre les mêmes parties.

Il est régi par le droit français. Les parties déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé (Annexe A) et s'engagent à le respecter.

Le présent contrat est établi en **deux (2) exemplaires originaux**, chacun conservé par l'une des parties.

ARTICLE 18 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

L'Association Canopée est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat (identité, coordonnées, date et lieu de naissance, numéro d'adhérent). Ces données sont traitées aux fins exclusives de la gestion des baux de jardins, du suivi des adhésions et des obligations légales et comptables de l'association.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Locataire dispose des droits suivants : droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des données.

Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse du siège social de l'association (**361 chemin des basses beaumes, 84360 Puget**) ou par courriel auprès du Président, responsable du traitement.

Les données sont conservées pendant toute la durée du bail et **cinq (5) ans** après son expiration (délai de prescription des actions personnelles ou mobilières — art. 2224 du Code civil). En cas de réclamation non résolue, le Locataire peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL — cnil.fr).

Fait à **Puget**, le _____

Pour l'association Canopée

Le Président

(signature précédée de « Lu et approuvé »)

Le / La Locataire

M. Prénom NOM

(signature précédée de « Lu et approuvé »)

Olivier TURLIER

ANNEXE A — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Jardins collectifs Canopée · Puget (84360)

Document cosigné, faisant partie intégrante du contrat de location.

Toute violation de ce règlement peut entraîner les sanctions prévues aux articles 8 et 14 du contrat.

L'association Canopée a pour mission d'expérimenter et de développer la résilience alimentaire, l'autonomie énergétique et l'habitat efficient. Les jardins collectifs de Puget s'inscrivent dans cet esprit : chaque locataire est coresponsable de la qualité du lieu, de la fertilité des sols et de la convivialité du collectif. Ce règlement traduit ces engagements en règles pratiques applicables à tous.

Article R1 — Accès au site et horaires

Le site est accessible **tous les jours**, de **7 h 00 à 21 h 00**. Ces horaires s'appliquent à l'ensemble des locataires, visiteurs et intervenants.

Les personnes extérieures au site (non-locataires) ne sont admises que dans le jardin du locataire qui les accompagne, sous sa responsabilité. Elles ne peuvent pas circuler librement dans les allées ni accéder aux équipements collectifs.

Le portail d'entrée est refermé et verrouillé par chaque locataire à son départ en dehors des horaires d'ouverture.

Article R2 — Stationnement et circulation des véhicules

La **zone de stationnement dédiée** est située à l'extrémité sud des parcelles, en bordure de la Durance. Son utilisation est **obligatoire** pour tout véhicule motorisé (voiture, camionnette, moto, scooter).

Aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou stationner dans le chemin central ni dans les allées entre jardins, sauf pour une livraison ponctuelle (matériaux, plants, outils encombrants) : le déchargement doit être immédiat et le véhicule doit rejoindre le parking sans délai après dépôt.

Aucun stationnement prolongé (plus de 24 h) n'est autorisé sur le parking sans accord préalable du bureau. Le non-respect répété de cet article entraîne un avertissement écrit, puis une procédure de résiliation si le comportement persiste.

Article R3 — Eau et irrigation

Chaque jardin est équipé d'une **cuve IBC de 1 000 litres**, propriété de l'Association, qui reste sur la parcelle à l'expiration du bail. Le locataire en assure l'entretien courant (nettoyage, raccords, robinetterie) et signale toute fuite ou dégradation au bureau sans délai.

L'eau de canal ou de Durance est une eau **non potable** : elle est réservée à l'irrigation des cultures. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

Le remplissage des cuves s'effectue par pompage dans le canal situé au nord des parcelles ou dans la Durance, à l'aide de la **motopompe collective** mise à disposition par l'Association. L'utilisation de la motopompe collective se fait selon le planning établi par le bureau et affiché sur le tableau commun ; toute utilisation hors planning est interdite.

Tout dispositif d'irrigation automatique ou semi-automatique (programmateur, pompe solaire, réseau goutte-à-goutte interne) est à la charge exclusive du locataire. Il est alimenté par la cuve IBC mise à disposition — aucun branchement direct sur le canal n'est autorisé. Ces équipements sont **retirés par le locataire à son départ** ; leur abandon donne lieu à facturation de l'enlèvement.

Article R4 — Cabane de rangement

Chaque jardin est doté d'une cabane de rangement individuelle de **5 m²** (2,5 × 2 m, hauteur 2 m), propriété de l'Association. Le locataire en assure l'entretien courant.

Usage autorisé : outils, petits équipements, semences, protection des récoltes. La cabane ne peut servir de lieu d'habitation, même provisoire.

Aucune adjonction (extension, auvent, bardage extérieur supplémentaire) n'est admise sans autorisation écrite du bureau. La serrure et le cadenas fournis sont utilisés à chaque fermeture. Toute détérioration au-delà de l'usure normale est facturée au locataire.

Article R5 — Compost, broyat et fertilité des sols

L'Association met à disposition de l'ensemble des locataires, dans une zone de dépôt commune signalée, les matières suivantes :

- **Broyat frais** (végétaux broyés) : utilisé en paillage de surface.
- **Compost mûr** (broyat composté) : utilisé en amendement organique.

La collecte est libre et gratuite pour tout locataire actif. Les matières sont prélevées en quantité raisonnée. Les déchets verts volumineux produits par chaque locataire (tiges, branches) sont déposés dans cette même zone, **jamais dans les allées ni entre les jardins**.

Le compostage individuel sur la parcelle est encouragé. Les matières à ne pas composter (viandes, produits cuits, matières plastiques) sont strictement interdites dans les zones de compost communes et individuelles.

Article R6 – Pratiques agricoles – dispositions pratiques

Les interdictions absolues et obligations de pratiques agroécologiques sont définies aux articles 7.2 et 8.1 du contrat, auxquels le présent règlement renvoie expressément.

En cas de doute sur l'homologation AB d'un produit, le locataire consulte la liste positive INAO sur inao.gouv.fr avant tout usage.

Mise en culture : les cultures doivent être préparées au plus tard **quinze (15) jours** après la prise de possession de la parcelle. Le jardin doit être cultivé activement sur au moins les **deux tiers (2/3) de sa superficie** au cours de chaque saison de culture.

Recommandé : maraîchage sur sol vivant (MSV), semences paysannes, engrais verts, biochar, associations de cultures, récupération des eaux pluviales.

Article R7 – Entretien et propreté

Chaque locataire est responsable de la propreté de sa parcelle et des allées qui la bordent immédiatement (dégagement des herbes hautes, maintien de la praticabilité).

- Les **déchets non compostables** (plastiques, emballages, ficelles, films de paillage usagés) sont systématiquement **remportés** hors du site : aucun dépôt sur le site, ni dans la zone de broyat, ni dans les allées.
- Les **mauvaises herbes** et adventices doivent être arrachées ou fauchées avant grenaison, par respect des jardins voisins.
- Les outils empruntés au collectif (si mis à disposition) sont nettoyés et remis en place après chaque usage.

Si un jardin est laissé sans entretien visible pendant **plus de trente (30) jours**, le bureau adresse un courrier de rappel. Sans action du locataire dans les **quinze (15) jours** suivants, le bureau peut faire procéder à un fauchage minimal aux frais du locataire (retenu sur le dépôt de garantie), sans préjudice d'une procédure de résiliation pour abandon.

Article R8 – Bruit et comportement

Outils motorisés : autorisés du **lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h 00**. Interdits avant **10 h 00 les dimanches et jours fériés**.

Repos méridien : calme demandé de **12 h 30 à 14 h 30**.

Musique amplifiée : autorisée à faible volume dans son propre jardin ; interdite si audible depuis les jardins voisins.

Animaux de compagnie : tolérés s'ils sont tenus en laisse et ne gênent pas les voisins. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans le jardin. Le dépôt de déjections dans les allées est interdit.

Comportement général : le locataire s'engage à entretenir des relations de courtoisie et de bon voisinage avec les autres locataires et membres de l'Association.

Les disputes, incivilités répétées ou comportements perturbateurs signalés au bureau font l'objet d'un avertissement écrit. Deux avertissements restés sans effet constituent un motif de résiliation au sens de l'article 14 du contrat.

Article R9 — Délimitations entre jardins

Les limites entre jardins sont matérialisées par des **piquets posés lors de l'état des lieux d'entrée**. Le locataire veille à leur maintien en place et signale toute disparition ou déplacement au bureau.

Aucun empiètement sur les jardins voisins n'est autorisé, qu'il s'agisse de cultures, d'outils, de bâches ou de tout autre objet.

Aucune ouverture ne peut être pratiquée dans une clôture séparative sans l'accord écrit du locataire du jardin adjacent **et** du bureau de l'Association.

Article R10 — Clôtures séparatives

Les clôtures séparant les jardins font partie des équipements communs. Chaque locataire assure l'entretien de la moitié qui borde sa parcelle et signale toute dégradation au bureau.

- **Hauteur maximale** : 1,50 m.
- **Matériaux** : treillis, filet, lattes espacées — tout mur plein, palissade pleine ou haie arbustive dense est interdit sans accord du bureau.
- **Côté chemin central** : les limites doivent rester dégagées pour assurer le libre passage de tous les locataires et des intervenants de l'Association.

Article R11 — Abris de culture temporaires

Les conditions d'autorisation des abris temporaires (surface, hauteur, matériaux, démontabilité) sont définies à l'article 10.1 du contrat.

En cas de doute sur la conformité d'un projet, le locataire soumet un croquis ou une photographie au bureau **avant installation**. À l'expiration du bail, ces équipements sont **démontés et emportés** par le locataire ; leur abandon sur la parcelle donne lieu à facturation de l'enlèvement.

Article R12 — Vie collective — réunions et formations

Une **réunion trimestrielle** sur site est organisée par le bureau de Canopée. Elle constitue un moment d'échange, de retour d'expérience et d'organisation collective. La présence est encouragée.

Des **chantiers participatifs** (travaux collectifs, entretien des équipements communs, mise en place de l'irrigation...) peuvent être organisés ponctuellement. Les locataires sont invités à y contribuer selon leurs disponibilités.

Les informations importantes (réunions, modifications du règlement, alertes) sont diffusées par courriel et affichées sur le **tableau commun** situé à l'entrée du site.

Article R13 — Échanges de semences et de plants

L'échange de semences et de plants entre locataires est activement encouragé. Un espace d'échange libre (boîte à semences, table d'échange lors des réunions) est mis à disposition sur le site.

Ces échanges se font **de gré à gré, gratuitement**, sans intermédiaire de l'Association. Seules des semences **non traitées chimiquement** et non OGM sont admises dans cet espace — idéalement paysannes, issues de sélection locale ou certifiées Agriculture Biologique.

Article R14 – Sécurité – feux et matières inflammables

L'interdiction absolue de tout feu et brûlage, ainsi que ses sanctions et bases légales, sont définies à l'article 8.3 du contrat.

Sont également interdits sur l'ensemble du site : le stockage de bonbonnes de gaz, carburants ou toute matière inflammable dans ou à proximité de la cabane ; l'installation de barbecue fixe ou de four de toute nature.

Un barbecue portable et fermé (type barbecue à couvercle) peut être utilisé ponctuellement **uniquement si le risque incendie est nul** (sol humide, vent nul, distance suffisante des végétaux) et avec l'accord préalable du bureau.

En cas d'incendie, appeler immédiatement le **18 (pompiers)** et alerter le bureau de l'Association par téléphone.

Article R15 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil d'Administration de Canopée. Toute modification est notifiée aux locataires en cours de bail par lettre simple, au moins **trois (3) mois** avant son entrée en vigueur. Aucune modification ne peut réduire les droits acquis du locataire en cours de bail sans son accord express.

La version en vigueur est accessible sur canopee.org et consultable auprès du bureau.

Article R16 – Propriété intellectuelle et transmission

Dans l'esprit de partage et de résilience de l'association, tout savoir-faire, guide technique, retour d'expérience ou documentation produit collectivement dans le cadre des activités de Canopée sur le site est la propriété de l'association. L'association s'engage à diffuser ces connaissances pour favoriser la transmission et l'autonomie de tous. Le Locataire accepte que ses contributions volontaires à ces travaux soient utilisées à cette fin.

Article R17 – Médiation et règlement des différends

Le Locataire s'engage, en cas de litige avec un autre membre ou avec le bureau, à privilégier une résolution amiable. Une demande de médiation peut être adressée au Conseil d'Administration, qui organisera une rencontre pour tenter de concilier les parties. Cette étape de médiation est préalable et indispensable à toute action judiciaire, conformément à l'article 15 du présent contrat.

– Attestation de remise et prise de connaissance du règlement intérieur –

Je soussigné(e), M. **NOM Prénom**, déclare avoir reçu, lu et compris dans son intégralité le règlement intérieur ci-dessus, et m'engage à le respecter sans réserve pour toute la durée du bail.

Pour l'association Canopée
Le Président

Le / La Locataire
M. Prénom NOM

Olivier TURLIER

ANNEXE B — ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

Document contradictoire établi le jour de la prise de possession.

Parcelle : **B1 — Terrain B — 350 m²**

Locataire : **M. Prénom NOM**

Date de l'état des lieux : _____
prise d'effet le 1er juin 2026

Heure : _____

Personnes présentes : _____

Élément contrôlé	État [◇]	Observations
Sol de la parcelle	_____	_____
Délimitations (piquets)	_____	_____
Allées bordantes	_____	_____
Cabane — structure générale	_____	_____
Cabane — porte et cadenas	_____	_____
Cuve IBC 1 000 L	_____	_____
Robinet / vanne d'irrigation	_____	_____
Autre : _____	_____	_____

[◇] États possibles : **TBE** (très bon état) · **BE** (bon état) · **EU** (état d'usage) · **MÉ** (mauvais état) · **AB** (absent)

Pour l'association Canopée
 Le Président

Le / La Locataire
 M. Prénom NOM

Olivier TURLIER _____

ANNEXE C — REÇU DE DÉPÔT DE GARANTIE

Remis à la signature du contrat · Référence article 4

Bailleur : **Association Canopée**
361 chemin des basses beaumes, 84360 Puget

Locataire : **M. Prénom NOM**

Parcelle : **B1 — Terrain B — 350 m²**

Montant reçu : **500 €**

Mode de paiement : Chèque N° : _____
Banque : _____

Date d'encaissement : _____

Je soussigné(e), **Olivier TURLIER**, agissant en qualité de **Président de Association Canopée**, certifie avoir reçu de **M. Prénom NOM** la somme de **500 €** à titre de dépôt de garantie pour la location de la parcelle **B1**, conformément à l'article 4 du présent contrat.

Ce dépôt sera restitué dans les conditions et délais fixés à l'article 4, au terme du bail et après réalisation de l'état des lieux de sortie contradictoire. Les éventuelles retenues et la restitution du solde font l'objet de l'Annexe E.

Pour l'association Canopée
Le Président

Le / La Locataire
M. Prénom NOM

Olivier TURLIER

ANNEXE D — ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE

Document contradictoire établi le jour de la restitution.

Parcelle : **B1 — Terrain B — 350 m²**

Locataire : **M. Prénom NOM**

Date de l'état des lieux : _____
fin de prise d'effet le 31 mai 2032

Heure : _____

Personnes présentes : _____

Élément contrôlé	État*	Observations
Sol de la parcelle	_____	_____
Délimitations (piquets)	_____	_____
Allées bordantes	_____	_____
Cabane — structure générale	_____	_____
Cabane — porte et cadenas	_____	_____
Cuve IBC 1 000 L	_____	_____
Robinet / vanne d'irrigation	_____	_____
Autre : _____	_____	_____

*États possibles : **TBE** (très bon état) · **BE** (bon état) · **EU** (état d'usage) · **MÉ** (mauvais état) · **AB** (absent)

Pour l'association Canopée
 Le Président

Le / La Locataire
 M. Prénom NOM

Olivier TURLIER

ANNEXE E — RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE

Établie à l'issue de l'état des lieux de sortie · Référence article 4

Parcelle : **B1 — Terrain B — 350 m²**

Locataire : **M. Prénom NOM**

Date de l'état des lieux de sortie : _____

Dépôt initial versé : **500 €**

Motif de retenue éventuelle	Montant (€)	Justification
Loyers ou charges impayés	_____	_____
Dégradations hors usure normale	_____	_____
Frais d'enlèvement d'aménagements abandonnés	_____	_____
Autre : _____	_____	_____
Total des retenues	_____	

Montant restitué : _____

(dépôt initial – total des retenues)

Mode de restitution : Virement — IBAN : _____

Chèque

Date limite de restitution : _____

(30 jours après l'état des lieux de sortie, art. 4)

En l'absence de toute retenue, le dépôt de garantie est restitué intégralement dans le délai de trente (30) jours suivant la signature du présent document. La signature des deux parties vaut solde de tout compte concernant le dépôt de garantie.

Pour l'association Canopée
Le Président

Le / La Locataire
M. Prénom NOM

Olivier TURLIER
